

avec une attention scrupuleuse les faits exposés dans les rapports soumis à leur appréciation, discuter les conclusions des premiers experts; et les rejeter si elles sont contraires aux principes de la science. Ils ne doivent pas se borner à examiner les questions telles qu'elles ont été posées par ceux dont ils ne croient pas devoir adopter l'opinion, ils peuvent établir des propositions nouvelles, faire des recherches chimiques et des expériences nouvelles, ils peuvent même puiser dans le domaine de la science pour y chercher des faits étrangers à la cause, mais offrant avec elle de la similitude, et invoquer, s'ils le veulent, l'autorité des médecins légistes qui ont été déjà appelés à résoudre des questions semblables. En un mot, comme le dit très bien Devergie¹, « dans les consultations médico-légales, il n'y a pas de bornes tracées, pas de limites posées ». Plus le médecin consultant fournit de renseignements, plus il contribue à éclairer l'objet de la discussion.

Telles sont les règles générales relatives aux consultations médico-légales. Ajoutons pourtant que si le médecin est consulté par l'accusé, il ne doit délivrer une consultation qu'autant qu'il la croit utile à sa défense, car celui-là manquerait au respect qu'il se doit à lui-même et déshonorerait la profession médicale, qui voudrait par des subtilités scholastiques *embrouiller* une question dont la solution est évidente. Ajoutons également que le médecin ne doit se préoccuper ni de l'intérêt de la société qui accuse, ni de celui de l'accusé qui se défend. Il n'a qu'à examiner les faits et à résoudre la question médicale qui lui est soumise, sans prendre aucunement souci de la décision juridique à intervenir.

Relativement aux consultations médico-légales, une question de droit s'est présentée. Aux termes de l'article 317 du code d'instruction criminelle, les témoins déposent oralement, et leurs dépositions écrites ne peuvent être lues qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire du président des assises et seulement à titre de renseignements. On s'est demandé si une consultation médico-légale doit être assimilée à une déposition écrite, et si par conséquent la cour d'assises a le droit d'en refuser la lecture à l'accusé, qui la réclame dans l'intérêt de sa défense. La cour de cassation a jugé cette question dans un arrêt du 11 août 1808.

« Attendu que, dans l'espèce, il a été expressément interdit, par arrêt du 2 juin dernier, au conseil de la demanderesse de donner lecture aux jurés d'une consultation de médecins, dont l'objet était d'établir, contrairement au procès-verbal constatant le corps du délit, que le défunt n'avait pas été empoisonné, et qu'ainsi la demanderesse n'était pas coupable du crime dont elle était accusée;

» Que cette consultation constituait cependant une partie essentielle de sa défense, et que cet arrêt, en l'assimilant à une déposition écrite de témoins et en ne voulant pas en permettre la lecture, sous le prétexte que tout doit être oral aux débats, a faussement appliqué la disposition de la loi, mis des bornes à la défense de la demanderesse, intimé une prohibition que la loi n'autorise

1. Devergie, *Médecine légale*, t. I, p. 44.

pas, et par suite commis un excès de pouvoir évident; par ces motifs *casse*. »

Toutefois, la même cour a jugé, le 15 mars 1822, que la défense d'un accusé n'avait reçu aucune restriction contraire à la loi par le refus qu'avait fait la cour de laisser lire une consultation délibérée sur le fait de l'accusation, sans mandat de justice et sur la demande privée de l'accusé ou de son conseil, la cour ayant réservé au défenseur de faire valoir dans les débats tous les moyens de fait et de droit qu'il croyait propres à repousser les poursuites. La décision de ce second arrêt est évidemment conforme, sauf quelques nuances, à celle du premier.

VII. — DES HONORAIRES DUS AUX MÉDECINS, CHIRURGIENS, OFFICIERS DE SANTÉ, ETC., DONT LE MINISTÈRE EST REQUIS EN MATIÈRE DE JUSTICE CRIMINELLE.

Le règlement et le tarif de ces honoraires ont été fixés par un décret du 18 juin 1811, modifié en quelques-unes de ses dispositions par un autre décret du 7 avril 1813, et par une ordonnance du 28 novembre 1838.

Aux termes de l'article 2 de ce tarif, les honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts, etc., les indemnités qui peuvent être accordées aux témoins, etc., sont compris sous la dénomination de frais de justice criminelle, sans distinction de frais d'instruction et de poursuite en matière de police correctionnelle et de simple police.

TITRE I^{er}. — CHAP. II. (*Visites ou opérations faites par les gens de l'art dans le lieu de leur résidence*).

ART. 16. — Les honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, sages-femmes, à raison des opérations qu'ils feront, sur la réquisition de nos officiers de justice ou de police judiciaire, dans les cas prévus par les articles 43, 44, 332, et 335 du code d'instruction criminelle, seront réglés ainsi qu'il suit :

ART. 17. — Chaque médecin ou chirurgien recevra, savoir :

1^o Pour chaque visite et rapport, y compris le premier pansement, s'il y a lieu, à Paris, 6 francs; dans les villes de 40 000 habitants et au-dessus, 5 francs; dans les autres villes et communes, 3 francs;

2^o Pour les ouvertures de cadavres et autres opérations plus difficiles que la simple visite, et en sus des droits ci-dessus : à Paris, 9 francs; dans les villes de 40 000 habitants et au-dessus, 7 francs; dans les autres villes et communes, 5 francs.

ART. 18. — Les visites faites par les sages-femmes seront payées, à Paris, 3 francs; dans les autres villes et communes, 2 francs.

ART. 19. — Outre les droits ci-dessus, le prix des fournitures nécessaires pour les opérations sera remboursé.

Nota. — Ce remboursement ne sera fait que lorsque les médecins ou chirurgiens auront joint à leur mémoire un état détaillé des fournitures; et, quand elles auront été achetées, l'état devra être quittancé par le vendeur.

ART. 20. — Pour les frais d'exhumation des cadavres, on suivra les tarifs locaux.

ART. 21. — Il ne sera rien alloué pour soins de traitements administrés, soit après le premier pansement, soit après les visites ordonnées d'office.

Nota. — On doit, en effet, ne payer, comme frais de justice, que les visites et opérations qui servent à l'instruction des procédures. Si, postérieurement au pansement d'un blessé, il devient nécessaire de constater son état, par exemple, pour proportionner la peine à la durée plus ou moins longue de la maladie, le droit auquel cette nouvelle visite donne lieu doit être compris dans les frais du procès; mais, hors ce cas et autres semblables, si le blessé ou le malade reçoit les soins d'un chirurgien ou d'un médecin, c'est à ses propres frais, ou bien, s'il est indigent, c'est à l'autorité administrative qu'il doit s'adresser pour obtenir ou des secours ou son admission dans un hôpital.

ART. 24. — Dans le cas où ils seront obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence, outre le taxe ci-dessus fixée pour leurs vacations, les médecins, chirurgiens, sages-femmes, seront indemnisés de leurs frais de voyage et séjour de la manière déterminée ci-après (art. 90 et suiv.).

ART. 25 combiné avec l'article 2 du décret du 7 avril 1813. — Dans tous les cas où les médecins, chirurgiens, sages-femmes seront appelés, soit devant le juge d'instruction, soit aux débats, à raison de leurs déclarations, visites ou rapports, les indemnités dues pour cette comparution leur seront payées comme à des témoins ordinaires, et seulement s'ils requièrent taxe. S'ils n'ont pas eu à sortir du lieu de leur résidence, ou s'ils n'ont eu à parcourir qu'une distance d'un myriamètre, il leur sera dû, pour chaque jour qu'ils auront été dérangés de leurs affaires: aux médecins, ou chirurgiens à Paris, 2 francs; dans les villes d'au moins 40 000 habitants 1 fr. 50 c.; dans les communes moindres, 1 franc; aux sages-femmes, à Paris, 1 fr. 25 c. dans les villes d'au moins 40 000 habitants, 1 franc; dans les communes moindres, 75 centimes.

TITRE II. CHAP. VIII (*Frais de voyage et de séjour hors du lieu de leur résidence*).

ART. 90. — Il est accordé des indemnités aux médecins, chirurgiens, sages-femmes, lorsqu'à raison des fonctions qu'ils doivent remplir, et notamment dans les cas prévus par les articles 20, 43, 44 du code d'instruction criminelle, ils sont obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence, soit dans le canton, soit au delà.

ART. 91. — Cette indemnité est fixée pour chaque myriamètre parcouru en allant et revenant, savoir: pour les médecins et chirurgiens, à 2 fr. 50 c.; pour les sages-femmes, à 1 fr. 50 c.

Nota. — Ce prix n'est dû que lorsqu'ils sont requis pour une visite ou une opération quelconque. Lorsqu'ils sont appelés, soit devant le juge d'instruction, soit aux débats, à raison de leurs déclarations, visites ou rapports, ils sont alors assimilés aux simples témoins; et s'ils requièrent taxe, on leur applique l'article 2 du décret d'avril 1813; ainsi, s'ils ont eu à se transporter à plus d'un myriamètre de leur domicile, mais sans sortir de leur arrondissement, il leur est dû 1 franc par chaque myriamètre parcouru; s'ils se sont

transportés à plus d'un myriamètre et hors de leur arrondissement, il leur revient 1 fr. 50 c. par chaque myriamètre.

ART. 92. — L'indemnité est réglée par myriamètre et demi-myriamètre. Les fractions de 8 à 9 kilomètres sont comptées pour 1 myriamètre, et celle de 3 à 7 kilomètres pour un demi-myriamètre.

Nota. — L'instruction générale sur les frais de justice, publiée en 1826 par le garde de sceaux, a résolu une difficulté à laquelle donnait lieu la réduction des kilomètres en myriamètres. « Cette réduction ne doit pas se faire isolément, d'abord sur les kilomètres parcourus en allant, puis sur ceux parcourus en revenant, mais sur les kilomètres réunis, tant de l'aller que du retour; ainsi, lorsque le domicile est éloigné de 1 myriamètre 3 kilomètres, il faut réunir les 3 kilomètres parcourus en allant avec les 3 kilomètres en revenant, et compter 2 myriamètres 6 kilomètres, qui comptent pour 2 myriamètres et demi. »

(L'article 94, qui portait à 3 francs l'indemnité de 2 francs 50 c. et à 2 francs celle de 1 fr. 50 c. pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février, a été supprimé par le décret d'avril 1813).

ART. 95. — Lorsque les individus dénommés ci-dessus seront arrêtés dans le cours du voyage, par force majeure, ils recevront en indemnité, pour chaque jour de séjour forcé, savoir: les médecins et chirurgiens, 2 francs; les sages-femmes, 1 fr. 50 c. Ils seront tenus de faire constater par le juge de paix ou ses suppléants ou par le maire, ou, à son défaut, par ses adjoints, le cause du séjour forcé en route, et d'en représenter le certificat à l'appui de leur demande en taxe.

ART. 96. — Si les mêmes individus sont obligés de prolonger leur séjour dans la ville où se fera l'instruction de la procédure, et qui ne sera point celle de leur résidence, il leur sera alloué, pour chaque jour de séjour, une indemnité ainsi qu'il suit:

1° Pour les médecins et chirurgiens, à Paris, 4 francs; dans les villes de 40 000 habitants et au-dessus, 2 fr. 50 c.; dans les autres villes et communes, 2 francs;

2° Pour les sages-femmes, à Paris, 3 francs; dans les villes de 40 000 habitants et au-dessus, 2 francs; dans les autres villes et communes, 1 fr. 50 c.

TITRE III. — CHAP. 1^{er} (*Mode de paiement*).

ART. 132. — Le mode de paiement des frais diffère, suivant leur nature et leur urgence: il est réglé ainsi qu'il suit:

ART. 133 et 134. — Les frais urgents (au nombre desquels sont compris les indemnités de témoins, les frais d'expertises et d'opérations faites par les médecins, chirurgiens, etc., non habituellement employés par le tribunal ou par la cour) seront acquittés par le receveur de l'enregistrement, sur simple taxe et mandat du juge mis au bas des réquisitions, états ou mémoires des parties.

ART. 3 (Ordonnance du 28 novembre 1838). — Les frais réputés non urgents seront payés sur les états ou mémoires des parties prenantes; ils seront taxés article par article, par les présidents et juges des cours et tribunaux, et ils seront payables aussitôt qu'ils auront été revêtus de l'ordonnance du magistrat taxateur. Cette ordonnance sera toujours décernée sur le réquisitoire de l'officier du minis-

taire public qui devra préalablement procéder à la vérification des mémoires. Le taxe de chaque article devra rappeler la disposition législative ou réglementaire sur laquelle elle sera fondée.

ART. 144 du tarif. — Les états ou mémoires seront dressés de manière que le juge puisse y apposer sa taxe et son exécutoire ; sinon, ils seront rejetés (voy. le tableau ci-après, p. 1312).

ART. 145. — Il sera fait de chaque état ou mémoire deux expéditions, l'une sur papier timbré, l'autre sur papier libre. Chacune sera revêtue de la taxe et de l'exécutoire du juge. La première sera remise au payeur, avec les pièces au soutien des articles susceptibles d'être ainsi justifiés.

L'expédition sur papier libre sera transmise au ministre de la justice.

Le prix du timbre, tant du mémoire que des pièces à l'appui, est à la charge de la partie prenante.

ART. 146. — Les états ou mémoires, qui ne s'élèveront pas à plus de 10 francs, ne seront pas sujets à la formalité du timbre.

ART. 147. — Aucun état ou mémoire, fait au nom de deux ou plusieurs parties prenantes, ne sera rendu exécutoire s'il n'est signé de chacune d'elles ; le paiement ne pourra être fait que sur leur acquit individuel, ou sur celui de la personne qu'elles auront autorisée spécialement, et par écrit, à toucher le montant de l'état ou mémoire. Cette autorisation et l'acquit seront mis au bas de l'état, et ne donneront lieu à la perception d'aucun droit.

ART. 148. — Les états ou mémoires qui comprendraient des dépenses autres que celles qui, d'après le présent décret, doivent être payées sur les fonds généraux des frais de justice, seront rejetés de la taxe, sauf aux parties réclamautes à diviser leurs mémoires par nature de dépenses, pour le montant en être acquitté par qui de droit.

ART. 5 (Ordonnance du 28 novembre 1838). — Les mémoires qui n'auront pas été présentés à la taxe du juge, dans le délai d'une année, à compter de l'époque à laquelle les frais auront été faits, et dont le paiement n'aura pas été réclamé dans les six mois de leur date, ne pourront être acquittés qu'autant qu'il sera justifié que les retards ne sont point imputables à la partie dénommée dans l'exécutoire.

Cette justification ne pourra être admise que par le ministre de la justice, après avoir pris l'avis des procureurs généraux, s'il y a lieu.

ART. 153. — Le secrétaire général de l'enregistrement à Paris, et les directeurs de cette administration dans les départements, ne pourront refuser leur visa sur les mandats ou exécutoires qui auront été délivrés conformément aux dispositions ci-dessus, si ce n'est dans les cas suivants : 1° s'il existe des saisies ou oppositions au préjudice des parties prenantes ; 2° si ces mandats ou exécutoires comprennent des dépenses autres que celles dont l'administration de l'enregistrement est chargée. Dans ces deux cas, il sera fait mention, en marge et au bas des mandats ou exécutoires, des motifs du refus.

ART. 154. — Les mandats et exécutoires délivrés pour les causes et dans les formes ci-dessus déterminées seront payables chez les receveurs établis près le tribunal de qui ils émaneront.

Les articles 132 et 133 du décret de juin 1811 et l'article 3 de l'ordonnance de novembre 1838 distinguent les dépenses urgentes (au nombre desquelles sont compris les honoraires et vacations dus à des médecins ou chirurgiens qui ne sont pas habituellement employés par le tribunal ou par la cour et les

dépenses non urgentes, parmi lesquelles sont rangés les honoraires dus à des médecins habituellement requis pour les expertises médico-légales).

Il résulte de ces diverses dispositions législatives que les médecins non habituellement employés se font payer leurs honoraires sur simple taxe et mandat du juge mis au bas des réquisitions, états ou mémoires (art. 133 et 134), tandis que les médecins assermentés près du tribunal ou de la cour ne sont payés qu'après avoir rempli les formalités et subi les délais indiqués par les articles 146 et suivants du décret de 1811 et l'article 3 de l'ordonnance de 1848. En pratique, cette distinction n'est pas faite, car les juges d'instruction ont pris l'habitude de supposer le cas d'urgence et de délivrer un exécutoire pour chaque affaire séparément. Cependant, si les médecins habituellement employés ne croyaient pas devoir se faire taxer pour chaque affaire ou même s'ils avaient négligé de le faire, ils pourraient chaque mois, ou au plus tard chaque année, dresser un mémoire collectif en se conformant aux dispositions des articles 145 et suivants et dans la forme du tableau ci-joint (p. 1312).

L'examen du décret du 18 juin 1811, modifié par le décret du 7 avril 1813 et par l'ordonnance du 28 novembre 1838, nous permet de faire deux observations que nous voulons présenter immédiatement.

La première, c'est que la confusion qui a été établie par la cour de cassation entre les témoins et les experts a été faite par le législateur lui-même dans le décret du 18 juin 1811 et notamment dans l'article 145 de ce décret. Il serait temps de faire cesser cette confusion qui entraîne après elle de si graves conséquences.

La seconde, c'est que les honoraires accordés aux médecins, chirurgiens et autres officiers de santé sont véritablement ridicules.

Il n'est pas juste qu'un médecin qui a procédé à une visite ou à une autopsie, ou qui a dressé une consultation médico-légale soit appelé devant une cour d'assises distante de 100 ou 200 kilomètres de son domicile, qu'il quitte sa clientèle et qu'il ne reçoive à titre d'indemnité qu'une somme avec laquelle il ne peut même pas payer son billet de chemin de fer !

Aussi qu'arrivera-t-il souvent ? Quelques médecins, fort peu nombreux sans doute, refusent de procéder aux expertises dont ils sont chargés ; d'autres acceptent la mission que l'autorité judiciaire leur confie, mais comme ils éprouveraient un véritable préjudice s'ils ne devaient recevoir que les honoraires que la loi, rigoureusement appliquée, leur accorde, ils amplifient à dessein les prix des fournitures et le nombre des opérations plus difficiles que la simple visite (art. 19 et 17 du décret de 1811).

Nous sommes loin d'approuver cette conduite, qui constitue une véritable fraude. Mais nous ne pouvons nous empêcher de convenir que, dans une certaine mesure, elle trouve son excuse dans la modicité dégradante des honoraires accordés aux médecins requis en matière criminelle. Il y a un moyen de faire cesser cette fraude, c'est de promulguer une loi qui élève le tarif des honoraires d'une façon qui soit en harmonie avec les services que le corps médical rend à la justice.

En ce qui me concerne, toutes les fois qu'il m'est alloué par les tribunaux

NUMÉROS D'ORDRE.	DATES des OPÉRATIONS.	ESPÈCES des CRIMES OU DÉLITS.	'AUTORITÉ REQUÉRANTE.	OBJET DES OPÉRATIONS.	NOMBRE DE			OBSERVATIONS.
					OPÉRATIONS plus difficiles que LA SIMPLE VISITE.	MYRIAMÈTRES parcourus.	Jours DE SÉJOUR.	
1	4 ^{or} janvier.....	Empoisonnement (affaire N...)	M. le procureur de la République.....	Ouverture du cadavre N..... présumé avoir été empoisonné par O.....	1	Le juge doit remplir la dernière colonne, même lorsqu'il n'y a aucune réduction à faire. Il doit indiquer ici les articles du mémoire sur lesquels porteront des réductions, et les motifs de ces réductions.
2	Id.....	Id... (affaire B...)	Id.....	Visite et rapport sur l'état du cadavre. Parcours pour cette opération 56 Kilom., savoir : 25 pour me transporter à..... et 28 pour le retour, de plus, un jour de séjour.....	
3	Id.....	Id... (affaire L...)	Id.....	Visite, rapport et premier pausement de B..., blessé par N.....	5 1/2	
4	49 dudit.	Blessure (affaire B...)	M. le juge de paix du canton de.....	Nota. — Si l'on avait fourni des médicaments, on inscrirait ici la note (*).....	1	
				Totaux.....	2	5 1/2	
RÉCAPITULATION.					TAXE DU JUGE.			
					fr. c.			
Visites.....					6 »			
Opérations plus difficiles.....					5 »			
Myriamètres parcourus.....					46 50			
Jours de séjour.....					2 »			
Médicaments fournis suivant la note ci-dessus.....					2 50			
					32 »			
					fr. c.			
					47 n° 1			
					Id. n° 2			
					91 n° 1, et 94			
					96 n° 1			
					49			
					32 »			

Je soussigné, docteur en médecine (ou officier de santé), certifie le présent mémoire pour la somme de trente-deux francs. A..... le

une indemnité que je considère comme indigne de la justice française et comme indigne de moi, je m'abstiens d'en toucher le montant.

SECTION DEUXIÈME

Des médecins appelés devant les tribunaux répressifs pour rendre compte de crimes ou délits commis dans l'exercice de leur profession.

— Nous avons vu plus haut l'obligation imposée par la loi aux médecins, chirurgiens, officiers de santé, qui ont assisté à un accouchement, de déclarer la naissance, et la sanction que la loi attache à cette obligation. Nous avons vu de même la peine édictée par l'article 317 du code pénal contre les médecins qui ont procuré l'avortement à une femme enceinte. Il nous reste à traiter ici successivement :

- 1° Du secret professionnel;
- 2° Des faux rapports;
- 3° Des certificats et des faux certificats;
- 4° De la responsabilité médicale.

I. — DU SECRET PROFESSIONNEL

Législation. — Art. 878 du code pénal. — Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes, et toutes autres personnes dépositaires par état ou profession des secrets qu'on leur confie, qui, hors les cas ou la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 100 francs à 500 francs.

ART. 30 du code d'instruction criminelle. — Toute personne qui aura été témoin d'attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, sera tenu d'en donner avis au procureur de la République soit du lieu du crime ou du délit, soit au lieu où le prévenu pourra être trouvé.

Diverses ordonnances de police¹ ont enjoint aux officiers de santé, sous des peines sévères, de faire connaître les noms et demeures des personnes blessées auxquelles ils auraient donné des soins. Ces ordonnances sont tombées en désuétude. La dernière même, celle de 1832, n'a jamais été exécutée.

Les simples particuliers sont tenus de dénoncer les crimes et délits dont il ont connaissance (art. 80) et cette obligation s'impose aux médecins comme aux autres citoyens.

Mais si le médecin a appris l'existence d'un crime, dans l'exercice de sa profession; si la connaissance qu'il en a résulte d'un secret à lui confié, comme médecin, ou qu'il a surpris en cette qualité, il n'est nullement tenu de le révéler ou de le dénoncer¹.

1. Édit de décembre 1666. — Ordonnance du 8 nov. 1780. — 17 ventôse an XI. — 4 pluviôse an XII. — 5 février 1806. — 2 mars 1816. — juin 1832.